

# L'installation d'un résident français en Suisse

Me Nathalie THEVENET GROSPIRON, LL.M., Notaire en France -  
Me François KAISER, Docteur en droit, avocat à Lausanne

# I- Les aspects « notariaux » de l'installation d'un résident français en Suisse:

- A- Impact sur le régime matrimonial
- B- Impact en droit des successions

# A- Impact d'une expatriation en Suisse sur le droit des régimes matrimoniaux

(Postulat de départ : validité de la célébration du mariage et de ses effets notamment de son opposabilité aux tiers.)

- **Le dip français des régimes matrimoniaux:**
- **1) En présence d'un contrat de mariage :**
  - la loi applicable est généralement déterminée de manière expresse ou tacite dans le contrat, évitant ainsi toute ambiguïté ou mutabilité fortuite et non souhaitée par les époux. Le choix de loi est encadré (soit par la jurisprudence pour les mariages célébrés avant le 1/9/1992, soit par la convention de La Haye de 1978 pour ceux célébrés après art 4).

# A- Impact d'une expatriation en Suisse sur le droit des régimes matrimoniaux

- 2) En l'absence de contrat de mariage:
  - c'est le droit international privé qui va déterminer la loi applicable au régime matrimonial.
  - En droit Français, en sus du conflit de loi géographique, un conflit de loi temporel se présente en fonction de la date de célébration du mariage:
    - avant 1/9/1992 : droit commun jurisprudentiel (critère jurisprudentiel : loi de l'état du lieu où les époux fixent leurs intérêts communs = loi du premier domicile stable commun)
    - après 1/9/1992 : convention de la Haye du 14 mars 1978 (critère de la première résidence habituelle commune art 4, ou à défaut de la nationalité commune, à défaut l'Etat avec lequel ils ont des liens le plus étroits). Possibilité de changement de loi applicable et même de morcellement (art 6), mais attention au risque de mutabilité automatique de la loi applicable (art 7).
    - après le 29/1/2019 : règlement européen sur les régimes matrimoniaux (art 26 ) à défaut de choix : critère de la résidence habituelle commune, à défaut de la nationalité commune, à défaut de l'Etat où les liens sont les plus étroits)

## **En droit suisse**

### A. Droit applicable

#### 1. *Election du droit applicable (art. 52 LDIP)*

- Choix entre régime matrimonial suisse ou national
- Convention écrite (forme régie par le droit choisi)
- Modification possible en tout temps (changement de régime rétroagissant au jour du mariage, sauf convention contraire)

#### 2. *Absence d'élection de droit (art. 54 LDIP)*

- Régime matrimonial soumis au droit suisse (participation aux acquêts), nouveau domicile commun des époux

En DIP, le franchissement de la frontière par des institutions juridiques valablement constituées dans un pays, soulève la question de leur reconnaissance et de leur efficacité à l'étranger. En effet, le système juridique de réception ne connaîtra pas obligatoirement les mêmes institutions, et n'y attachera pas forcément les mêmes effets civils ou fiscaux.

- Questions pratiques illustratives des potentielles difficultés :
  - Le contrat de mariage français est-il valable au de la de la frontière, et quels seront ses effets en Suisse?
  - Le mariage entre personne de même sexe a été reconnu en France par une loi du 17 mai 2013, or cela n'existe pas en Suisse. Comment le droit suisse va-t-il recevoir ce contrat de mariage? Le statut de conjoint sera-t-il reconnu? Quels seront les effets juridiques attachés à la qualité de « conjoint » en droit suisse?
  - Quels seront les effets en Suisse d'un pacs de droit français? Entre personnes de même sexe? Entre personne de sexe différent?

## Réponses:

- Le contrat de mariage existant subsiste malgré le changement de domicile (y.c. le droit applicable au régime matrimonial prévu dans le contrat de mariage).
- Le mariage français entre personnes de même sexe sera reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré (LDIP art. 45) avec les conséquences suivantes :
  - Les partenaires enregistrés peuvent convenir qu'à la dissolution du partenariat, les biens seront partagés selon les règles de la participation aux acquêts (LPart. Art. 25).
  - Au plan successoral, le partenaire enregistré est assimilé au conjoint
- Le pacs français entre personnes de sexes différents ne sera pas reconnu en Suisse avec des effets d'état civil/successoraux. Les partenaires formeront entre eux une société simple.

- **L'enjeux** est donc de se demander où le régime matrimonial va-t-il devoir produire ses effets et quelle autorité sera amenée à analyser la problématique, car la réponse apportée par le DIP Français n'est pas forcément la même qu'en dip suisse. Or, à défaut de contrat : les régimes légaux suisses et français sont bien différents.
- Le régime légal français : la communauté des biens réduite aux acquêts (art 1400ss code civil), régime de type communautaire avec trois masses patrimoniales.
- Le droit contractuel : séparation de biens, communauté universelle, participation aux acquêts, avec des aménagements possibles (société d'acquêts, avantages matrimoniaux : précipute, clause de partage inégal,...)



## En droit suisse

La Suisse connaît trois types de régimes matrimoniaux:

- la participation aux acquêts (régime ordinaire art. 196 à 220 CC)
- la séparation des biens (art. 247 à 251 CC)
- la communauté des biens (art. 221 à 246 CC)

## 1. *Régime ordinaire de la participation aux acquêts*

- Les époux restent propriétaires de leurs biens propres (apports de chacun dans le mariage, héritage, cadeaux, effets personnels) et les gèrent séparément.
- Les biens acquis pendant le mariage («acquêts», par ex. revenus, intérêts, contributions au titre de la prévoyance) sont utilisés et gérés de façon indépendante par chacun des époux.
- Les époux peuvent convenir par contrat de mariage que les acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres.
- Lors de la dissolution du régime, les acquêts sont divisés et répartis à parts égales entre les époux.

## 2. Régime extraordinaire de la séparation de biens

- Absence de biens communs ou de dettes communes
- Chaque conjoint reste propriétaire de ses biens et les gère seul
- Pas de partage lorsque le mariage prend fin

## 3. Régime extraordinaire de la communauté de biens

- Biens communs = biens et revenus des époux sauf biens réputés biens propres (objets personnels,...)
- Biens communs appartiennent indivisément aux époux et sont gérés par tous deux
- Biens répartis entre les époux lors de la dissolution

- **Exemples illustratifs en cas d'absence de contrat de mariage:**

- 1) un couple de français résidents français mariés sans contrat de mariage en 1994 est parti s'installer en Suisse en 2005. Monsieur a acquis une maison à Cannes en 2010, et un appartement à Paris en 2016. Il s'est associé en 2009 pour développer une nouvelle activité professionnelle.
- En DIP Français: la maison appartient à la communauté, alors que l'appartement appartient à Monsieur seul. En effet, après 10 ans de résidence en Suisse, la loi applicable a changé automatiquement et sans aucune démarche des époux qui sont passés de la loi française à la loi Suisse (convention LH art 7 al 2). En ce qui concerne sa société, à défaut d'avoir renoncé à sa qualité d'associé, l'épouse de Monsieur sera associée, la valeur des parts sera commune et les revenus vont venir enrichir la communauté.

- **Exemples illustratifs:**

- 2) un couple de suisse résidents en France depuis leur mariage mariés sans contrat de mariage en 1993 est parti s'installer en Suisse en 2005. Monsieur a acquis une maison à Cannes en 2010, et un appartement à Paris en 2016. Il s'est associé en 2009 pour développer une nouvelle activité professionnelle.
- En DIP Français : la maison et l'appartement appartiennent à Monsieur seul car la loi applicable à leur régime matrimonial a changé immédiatement dès le franchissement de la frontière (convention LH art 7 al 1). Monsieur sera seul associé dans la société, la valeur des parts lui appartiendra en propre, les revenus viendront accroître son patrimoine personnel.

- **Conseils pratiques:**

- Avant de s'expatrier en Suisse, venir voir un notaire pour faire un « check-up » et vérifier la situation matrimoniale du couple, au besoin faire une déclaration de loi applicable pour figer la loi applicable pour éviter tout changement automatique. Le professionnel pourra s'assurer que la situation juridique établie sera reconnue et produira les effets escomptés en Suisse, en se mettant en rapport avec un spécialiste local.
- Si l'expatriation a déjà eu lieu, ce n'est pas trop tard, la situation est souvent « régularisable », tant du point de vue français que suisse. A défaut du changement de loi applicable, possibilité de changer de régime matrimonial au sein de cette loi. Parfois des formalités supplémentaires seront nécessaires, en droit français homologation par le juge en présence de mineurs par exemple.
- Ne pas considérer qu'une situation juridique établie et officielle en France sera reconnue et produira ses effets automatiquement en droit suisse.
- Profitez des opportunités offertes par les textes de dip qui laissent de plus en plus de place à l'autonomie de la volonté avec des nombreuses possibilités de choix de loi (civile).
  - En droit français :
    - Rome 3 : loi applicable aux causes du divorce
    - Convention de La Haye : possibilité de morcellement de la loi applicable et de soumettre certains actifs immobiliers à la loi de l'état de leur situation
    - Règlement européen sur les régimes matrimoniaux
  - En droit suisse:
    - LDIP: possibilité de déclaration de loi applicable (en l'espèce suisse ou française)

# B- Impact en droit des successions et des transmissions

- **En dip français** : application du règlement UE qui est notre nouveau DIP depuis le 17 août 2015, à vocation universelle, principe de l'unicité de la loi applicable, quid de ses effets / Etats tiers et notamment en terme de renvoi qui peut conduire à un morcellement de la loi applicable. Grande nouveauté en droit français : l'optio juris (civil):
  - soit absence d'optio juris : principe la loi applicable est celle de l'état de la dernière résidence habituelle du défunt (art 4), par hypothèse le droit suisse;
  - soit optio juris pour la loi (ou une des lois) nationale du défunt (art 22); peut donc resté soumis à la loi française.

## **En droit suisse interne**

- Citoyen français domicilié en Suisse lors du décès :
  - sans testament : succession soumise au droit suisse
  - avec testament : succession soumise au droit suisse, sauf si le testateur a fait élection dU droit français (*profession juris/optio juris*)
- Les opérations de dévolution de la succession sont régies par le droit suisse, si le défunt était domicilié en Suisse lors du décès.



- **La compétence pour régler la succession:**
  - En dip français saisine de l'autorité compétente française : le notaire
  - En droit interne suisse: autorité désignée par la législation cantonale en général la justice de paix du dernier domicile du défunt

- Enjeux du choix de loi: comparaison droit français/droit suisse

	droit successoral français
Réserve héréditaire des descendants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'ordre public interne</li> <li>- (1 enfant 1/2, 2 enfants 1/3, 3 enfants et + 1/4)</li> <li>- en valeur</li> </ul>
Réserve héréditaire du conjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le conjoint survivant est celui qui n'est pas divorcé (art 732 cc)</li> <li>- uniquement en l'absence de descendant et d'ascendant (1/4)</li> </ul>
Droits légaux du conjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en l'absence d'enfant d'un premier lit : choix U sur le tout, ou 1/4 en PP, pas de délai d'option mais mise en demeure possible par les héritiers qui ouvre un délai de 3 mois, à défaut d'avoir opté pour l'U (idem en cas de décès avant exercice de l'option)</li> <li>- en présence d'enfant d'un autre lit : 1/4 en PP</li> <li>- jouissance temporaire du logement (1an)</li> <li>- peut opter pour le droit viager d'usage et d'habitation (même si excède ses droits dans la succession)</li> </ul>
Quotité disponible entre époux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/4 en PP, et 3/4 U</li> </ul>
Outils de planification	<ul style="list-style-type: none"> <li>- testament (testament partage, choix de loi,...)</li> <li>- donation entre époux</li> <li>- donation simple et donation-partage</li> <li>- changement de régime matrimonial et avantages matrimoniaux</li> <li>- tontine</li> <li>- assurance-vie</li> </ul>

## Les parts réservataires du conjoint survivant et des descendants en droit suisse

- Réserve du conjoint survivant sans descendants du défunt :
  - Réserve :  $\frac{1}{2}$  de la succession
  - Quotité disponible :  $\frac{1}{2}$  de la succession
- Réserve du conjoint survivant en concours avec des descendants du défunt :
  - Réserve :  $\frac{1}{4}$  de la succession
  - Quotité disponible :  $\frac{3}{8}$  de la succession
- Réserve des descendants avec prédécès du conjoint survivant :
  - Réserve :  $\frac{3}{4}$  de la succession
  - Quotité disponible :  $\frac{1}{4}$  de la succession
- Réserve des descendants en concours avec le conjoint survivant :
  - Réserve :  $\frac{3}{8}$  de la succession
  - Quotité disponible :  $\frac{3}{8}$  de la succession

## Planification successorale – Outils particuliers en droit suisse

- Substitution fidéicommissaire
- Substitution fidéicommissaire pour le surplus
- Pacte successoral (attributif/de renonciation)
- Trust

## Dévolution de la succession en droit suisse – Quelques aspects

- Délai de répudiation : 3 mois dès l'ouverture de la succession
- Délivrance du certificat d'héritier (1 mois dès l'ouverture de la succession) /actes de disposition
- Procédure de bénéfice d'inventaire (actifs/passifs) :
  - Délai d'un mois: acceptation/acceptation sans bénéfice d'inventaire/répudiation/liquidation officielle
- Administration d'office (absence durable d'un héritier/incertitude sur l'existence d'héritiers/tous les héritier ne sont pas connus.

- Observations:
- attention à la cohérence des montages de transmissions : loi applicable aux donations, à la succession, au régime matrimonial,... Une loi identique permet de rester cohérent et d'éviter notamment des problématiques de qualification (ex: avantage matrimonial de nature successorale ou matrimoniale), ou de rapport des donations,...
- en fonction des objectifs souhaités par le client, le droit successoral français ou suisse sera plus adapté. Il conviendra de procéder à une approche comparative des deux systèmes pour opérer un choix judicieux et éclairé pour le client.

# C- La fiscalité du droit des successions

Suite à la dénonciation de la convention franco-suisse de 1953, retour au droit commun fiscal des Etats, une double imposition entre la France et la Suisse est donc redevenue possible depuis le 1er janvier 2015.

Deux avantages significatifs de la convention franco-suisse ont disparus:

- la qualification de « meuble » des parts de SCI détenant des biens immobiliers en France a été abandonné pour redevenir un immeuble soumis à l'art 750 ter 2° CGI
- les ayants-droits résidents en France d'un défunt résident en Suisse redeviennent taxables en France (750 ter 3°)

## **Imposition des donations et successions en France**

- art 750ter CGI : 3 critères alternatifs de rattachement : domicile du défunt, situation des biens, domicile des ayants-droits.
- art 784A CGI : mécanisme pour limiter la double imposition pour le 1° et 3° du 750ter
- Principes:
  - taux progressif par tranche (de 5 à 45% en ligne directe, jusqu'à 60% pour des tiers)
  - aménagements et correctifs : abattements, exonération partielle ou totale de biens ou de personnes (ex: conjoint et partenaire), réduction de droit ou d'assiette,...
- le droit de partage : 2,5% sur l'actif mondial, émoluments du notaire portent également sur l'actif mondial

### 3. Imposition des donations et successions

- Pas d'imposition au niveau fédéral
- Imposition différente selon les cantons/communes: barèmes cantonaux selon degré de parenté (et ev. majoration supplément progressif dépendant de la valeur absolue de la dévolution) mais en pratique peu importante entre personnes proches
- Tous les cantons exonèrent les donations et successions en faveur
  - des conjoints
  - aux descendants en ligne directe (pour donations: sauf VD et NE; pour successions: sauf Appenzel RI, LU, NE, VD)
- Taux d'impôt dépend du canton, de la commune et du degré de parenté. De façon général le taux varie entre 0% et 25% pour les descendants et frères et sœurs.
- Convention contre les doubles imposition n'est plus en vigueur (pas de projet de remplacement à l'heure actuelle)



## II- Les aspects fiscaux de l'installation d'un résident français en Suisse

### **FISCALITE SUISSE**

*Remarque générale:*

*Trois niveaux d'imposition pour les personnes  
physiques et morales i.e. Confédération,*

*Canton, Commune mais canton unique autorité  
de perception*

# 1. Fiscalité des personnes physiques (PP)

## a. Régime ordinaire d'imposition

- Imposition à la source pour les titulaires de permis de séjour autres que Permis C; barèmes prenant en compte la situation de famille
- Imposition du revenu et de la fortune mondiaux, mobiliers et immobiliers
- Revenus et fortune immobiliers étrangers uniquement pris en compte pour le taux d'impôt applicable
- Taux d'impôt sur le revenu sont progressifs (taux variables selon les lois fiscales cantonales. Ex. VD et GE max. env. 41% du revenu net imposable – dont 11% fédéral)

- Gains en capitaux provenant d'actifs de la fortune privée exonérés;
- Gains immobiliers:
  - pas d'imposition fédérale,
  - imposition cantonale spéciale,
  - taux dégressif selon durée de détention de l'immeuble (VD: entre 24% et 7% du gain net);
- Revenus provenant de France: compétence territoriale d'imposition selon la Convention entre la Suisse et la France contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune de 1966 («CDI CH-FR»)

- Traitement de revenus payés depuis la France à un résident fiscal personne physique Suisse selon CDI CH-FR
  - **Dividendes** : d'une part imposition à la source en France, à hauteur de 15% du dividende (avec imputation forfaitaire sur les impôts suisses) et d'autre part imposition en Suisse du dividende net au niveau du revenu
  - **Intérêts** : en principe, imposition en Suisse au niveau du revenu
  - **Redevances** : d'une part imposition à la source en France, à hauteur de 5% des redevances (avec imputation forfaitaire sur les impôts suisses) et d'autre part imposition en Suisse de la redevance nette au niveau du revenu

## b. Régime de l'imposition selon la dépense («forfait»)

- Conditions à remplir (nouvelle loi en vigueur au 1.1.2016):
  - Nationalité étrangère (couple: deux conjoints étrangers);
  - Etre imposables de manière illimitée en Suisse pour la première fois ou après absence d'au moins 10 ans;
  - Pas d'activité lucrative en Suisse (cantons plus ou moins tolérants).
- Méthode d'imposition
  - Impôt sur le revenu et la fortune calculé sur une base forfaitaire équivalente à
    - 7x loyer ou valeur locative de l'habitation du contribuable ou
    - 3x le prix de la pension annuelle pour logement et nourriture (établissement de soins)
  - Mais au minimum sur CHF 400'000 (fédéral). Cantons fixent leur minimum (VD: CHF 415'000; GE CHF 400'000; VS: CHF 250'000)

- Calcul de contrôle: si somme des revenus et fortune de source suisse + des revenus dont dégrèvement à la source selon CDI CH-FR requis dépasse le montant fixé pour le forfait, impôt ordinaire calculé sur cette somme
- Déclaration fiscale annuelle: uniquement éléments suisses -> pas de déclaration des revenus et fortune étrangers (sauf ceux imposables en Suisse: revenus français avec application dégrèvement à la source CDI ou pensions)
- Pour la France: «forfaitaires» pas considérés comme résidents selon la CDI CH-F. Mais en pratique, agents payeurs appliquent encore le dégrèvement à la source selon CDI sur présentation du certificat de résidence pour les anciens forfaits «majorés»; voir possibilité de négocier encore forfaits majorés ?
- Trusts

## 2. Fiscalité des personnes morales (PM)

### a. Régime d'imposition

- Imposition du bénéfice (net d'impôts, déductibles) et du capital (capital-actions+ réserves)
- Taux d'impôt effectif (avant impôts) sur le bénéfice : variable, selon taux d'impôt cantonal et communal y.c. coefficients cantonaux et communaux. Par ex. en 2017: VD 21.37% / GE 24.16%
- Principe de détermination des comptes commerciaux établis selon CO; règles correctrices fiscales selon pratique des cantons (corrections, provisions, amortissements)

- Statuts fiscaux privilégiés (holding, auxiliaires): avenir incertain (RIE III refusée au niv. fédéral)
- Taux cantonaux : baisse importante prévue (RIE III). Ex. VD 13.79%, GE 13.49%, FR 13,72%, BS 13,04%, SH 12%, LU 12,32%, ZG 12% (taux effectifs globaux)
- Application de la CDI CH-FR: si détention société CH ou FR par société FR ou CH > 10%, pas de retenue à la source pour versement dividendes

#### b. Transfert de siège de France en Suisse

- Pas de conséquences fiscales en Suisse
- Assujettissement illimité dès transfert de siège en Suisse (ou déplacement de l'administration effective): bénéfice au 31.12 imposé et capital imposé au pro-rata de la durée de présence sur Suisse.





## **IV. PRINCIPAUX TYPES D'AUTORISATIONS DE SÉJOUR EN DROIT SUISSE :**

### **A. Autorisation de séjour sans activité lucrative (permis B UE/AELE)**

Principales conditions :

- Moyens financiers suffisants
- Annonce d'arrivée auprès du contrôle des habitants de la commune de domicile

## B. Autorisation de séjour avec activité lucrative

### 1. **Activité salariée (supérieure à 3 mois par année civile)**

- **Permis B UE/AELE** si l'activité est de plus d'un an
- **Permis L UE/AELE** d'une validité correspondant à la durée du contrat de travail, si l'activité est de durée déterminée (de plus de 3 mois et de moins d'un an)

Principales conditions:

- Contrat de travail
- Annonce d'arrivée auprès du contrôle des habitants de la commune de domicile

## 2. Activité salariée (inférieure à 3 mois par année civile)

- Pas d'autorisation de séjour
- Annonce de la prise d'emploi en ligne via le site du Secrétariat d'Etat aux migrations  
([https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza\\_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html))

## 3. Prise d'une activité frontalière salariée

- **Permis G UE/AELE** si l'activité est de plus 3 mois
- Si l'activité est inférieure à 3 mois, annonce de la prise d'emploi en ligne via le site du Secrétariat d'Etat aux migrations

Principales conditions:

- Contrat de travail
- Domicile principal à l'extérieur des frontières suisses, au sein de l'Union européenne

#### **4. Activité indépendante**

- Permis B UE/AELE en cas de prise de domicile en Suisse
- Permis G UE/AELE en cas d'activité frontalière indépendante

Principales conditions:

- Affiliation auprès de la Caisse de compensation AVS avec reconnaissance du statut d'indépendant
- Business plan comprenant les prévisions de développement
- Ressources financières

## **5. Activité relative à une prestation de services (employé détaché par une entreprise sise dans l'Union européenne)**

- Si l'activité est inférieure à 3 mois, annonce de la prise d'emploi en ligne via le site du Secrétariat d'Etat aux migrations (limite de 90 jours par année civile applicable à l'employeur étranger et à chaque employé détaché)
- Permis L UE/AELE si l'activité est de plus 3 mois

Principales conditions:

- Contrat de travail (entre l'employeur étranger et son employé)
- Contrat de mandat (entre l'employeur étranger et le client suisse)
- Conditions de travail et de salaire conformes à celles en vigueur au lieu d'accomplissement de la prestation

- Qualifications professionnelles de l'employé détaché ; preuves des recherches de l'employeur sur le marché local de l'emploi

C. Mise en œuvre de l'article constitutionnel sur l'immigration adopté le 9 février 2014

- Loi d'application peu contraignante pour les employeurs et compatible avec l'Accord sur la libre circulation des personnes adoptée le 16 décembre 2016 (pas encore en vigueur)
- Pas de contingents ; dans les groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques enregistrant un chômage supérieur à la moyenne, les employeurs devront communiquer leurs postes vacants au service public de l'emploi et convoquer à un entretien les candidats, sans obligation de justifier un éventuel refus d'engagement.



**Kellerhals  
Carrard**

**François Kaiser, avocat, Lausanne**

francois.kaiser@kellerhals-carrard.ch  
+41 58 200 33 00

**Basel**

Hirschgaesslein 11  
P.O. Box 257  
CH-4010 Basel  
Tel. +41 58 200 30 00  
Fax +41 58 200 30 11

**Berne**

Effingerstrasse 1  
P.O. Box  
CH-3001 Berne  
Tel. +41 58 200 35 00  
Fax +41 58 200 35 11

**Lausanne**

Place Saint-François 1  
P.O. Box 7191  
CH-1002 Lausanne  
Tel. +41 58 200 33 00  
Fax +41 58 200 33 11

**Sion**

Rue du Scex 4  
P.O. Box 317  
CH-1951 Sion  
Tel. +41 58 200 34 00  
Fax +41 58 200 34 11

**Zurich**

Raemistrasse 5  
P.O. Box  
CH-8024 Zurich  
Tel. +41 58 200 39 00  
Fax +41 58 200 39 11